

Date de mise en ligne : 16 JAN. 2025

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

## ARRETE DU MAIRE

N°10 /25 du 15 JAN. 2025

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore pour la tenue de cours privés de danse polynésienne applicables à l'association Tahiti Ori, durant l'année 2025

### Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie  
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;  
Vu la délibération n°103/24/XII du 12 décembre 2024, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2025 ;  
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;  
Vu l'arrêté n°564/24 du 17 décembre 2024, étendant temporairement les dispositions de l'arrêté n°332/20 du 7 juillet 2020 concernant la délégation de fonction et de signature au deuxième adjoint au Maire Madame Rusmaeni SANMOHAMAT ;  
Vu la convention de mise à disposition payante n°03/25 ;  
Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de danse du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore ;

### ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de danse du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore pour la tenue de cours privés de danse polynésienne du 04 février au 26 novembre 2025, les mardis et mercredis de 17h45 à 19h45, à l'exception du 24 septembre et 11 novembre 2025, applicables à l'association Tahiti Ori représentée par Madame Claire BATAL,

- Tarif de location : 420 000 F.CFP/TTC, soit 2500F/h sur un total de 168h.

Le règlement est dû à chaque fin de mois ou au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Tahiti Ori sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 15 JAN. 2025

Pour le Maire et par délégation  
Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1

